

85-A-314

85-A-314

**New Brunswick Electric Power Commission
(Applicant)**

v.

**Maritime Electric Company Limited and National
Energy Board (Respondents)**Court of Appeal, Mahoney, Ryan and Stone JJ.—
Ottawa, April 17, 18 and June 7, 1985.

Jurisdiction — Federal Court — Appeal Division — Motion to stay execution of Board order pending disposition of appeal — Express, inherent or implied jurisdiction — S. 50(1)(b) Federal Court Act authorizing stay of proceedings — Proceedings not limited to those before Court of Appeal — Since order final and conclusive, not constituting “proceedings” within meaning of s. 50(1)(b) — Inherent jurisdiction theory rejected — Jurisdiction of statutory court, such as Federal Court, found in language used by Parliament to confer jurisdiction — Court possessing implied jurisdiction to stay execution of order where, pending appeal, operation of order rendering appeal nugatory — Operation of order, while resulting in loss of revenue to applicant, not rendering appeal nugatory — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 18, 28, 29, 30(1), 38(1), 49, 50(1), 54(2), 57 — National Energy Board Act, R.S.C. 1970, c. N-6, ss. 15 (as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64), 18(1) (as am. idem, s. 65), 19(1) — Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1909 — Rules of the Supreme Court of Canada, C.R.C., c. 1512, R. 126.

The applicant, New Brunswick Electric Power Commission, was granted leave to appeal the National Energy Board's decision that the offer made by the Commission to Maritime Electric Company Limited respecting the sale of interruptible energy did not comply with the export licences held by the Commission. The applicant moves for a stay of execution of the Board's order pending disposition of the appeal. The issues are whether the Court has jurisdiction to grant the stay and, if the answer be in the affirmative, whether the stay should be granted. The applicant bases its argument supporting jurisdiction on three alternative grounds: that the Court has express jurisdiction, that jurisdiction is inherent or that it may be implied.

Held, the application should be dismissed.

Express Jurisdiction

The applicant's submission is based on paragraph 50(1)(b) of the *Federal Court Act* (the “Act”) which prescribes that “proceedings be stayed” in the interest of justice. It is also founded on the Supreme Court of Canada decision in *Labatt Breweries of Canada Ltd. v. Attorney General of Canada*, [1980] 1 S.C.R. 594 wherein the Court rejected a contention that its former Rule 126 authorizing a stay of proceedings related only to its own judgments or orders and not to those of another court.

**Commission d'énergie électrique du Nouveau-
Brunswick (requérante)**

a c.

**Maritime Electric Company Limited et Office
national de l'énergie (intimés)**Cour d'appel, juges Mahoney, Ryan et Stone—
b Ottawa, 17, 18 avril et 7 juin 1985.

Compétence — Cour fédérale — Division d'appel — Requête tendant au sursis de l'exécution d'une ordonnance de l'Office en attendant l'issue de l'appel — Pouvoir exprès, inhérent ou implicite — L'art. 50(1)(b) de la Loi sur la Cour fédérale confère à la Cour le pouvoir de suspendre des procédures — Celles-ci ne se limitent pas aux procédures dont la Cour d'appel est saisie — Comme l'ordonnance est définitive et péremptoire, elle ne constitue pas des «procédures» au sens de l'art. 50(1)(b) — Rejet de la thèse du pouvoir inhérent — La compétence d'une cour créée par la loi, telle la Cour fédérale, se fonde sur les termes que le Parlement a utilisés pour lui conférer ce pouvoir — La Cour possède le pouvoir implicite d'accorder un sursis lorsque l'exécution de l'ordonnance pendant l'appel rendrait cet appel inopérant — L'exécution de l'ordonnance, bien qu'elle infligerait à la requérante une perte de revenus, ne rendrait pas l'appel inopérant — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18, 28, 29, 30(1), 38(1), 49, 50(1), 54(2), 57 — Loi sur l'Office national de l'énergie, S.R.C. 1970, chap. N-6, art. 15 (mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 64), 18(1) (mod., idem, art. 65), 19(1) — Règles de la Cour fédérale, C.R.C., chap. 663, Règle 1909 — Règles de la Cour suprême du Canada, C.R.C., chap. 1512, Règle 126.

La requérante, la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick, a obtenu l'autorisation d'en appeler de la décision de l'Office national de l'énergie selon laquelle l'offre faite par la Commission à Maritime Electric Company Limited, relativement à la vente d'énergie interruptible, ne respectait pas les modalités des licences d'exportation détenues par la Commission. La requérante demande à la Cour de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de l'Office en attendant l'issue de l'appel. Il s'agit de déterminer si la Cour a le pouvoir d'accorder le sursis et, dans l'affirmative, s'il y a lieu de l'accorder. La requérante invoque trois motifs différents à l'appui de sa thèse selon laquelle la Cour a compétence: que la Cour a un pouvoir exprès, que ce pouvoir est inhérent ou qu'il peut être implicite.

Arrêt: la demande devrait être rejetée.

Pouvoir exprès

La thèse de la requérante se fonde sur l'alinéa 50(1)(b) de la *Loi sur la Cour fédérale* (la «Loi») qui prescrit de «suspendre les procédures» dans l'intérêt de la justice. Elle se fonde également sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 594, où la Cour a rejeté la prétention selon laquelle son ancienne Règle 126 permettant de surseoir aux procédures, ne s'appliquait qu'à ses propres jugements ou ordonnances et non à ceux d'une autre cour.

The general approach of this Court on the issue has been that staying of proceedings of tribunals other than of the Court itself exceeds the powers conferred on it by subsection 50(1) of the Act.

Paragraph 50(1)(b) of the Act, unlike Rule 126, does not speak in terms of staying "execution" of "a judgment or order". It authorizes the Court to "stay proceedings". Those proceedings are not limited to proceedings "before the Court". The omission of those words from section 50 lends some support to the argument that by "proceedings", Parliament intended to confer powers, in appropriate circumstances, to stay proceedings in addition to those pending in the Court itself.

The question remains whether what is sought to be stayed constituted "proceedings". The Board has disposed of the matter and nothing remains for it to do. No new proceedings are contemplated for enforcement of the order. Only compliance with the formalities of section 15 of the *National Energy Board Act* is required. Moreover, Parliament has made it clear in subsection 19(1) of that statute that subject to its other provisions, the order is "final and conclusive". Since the order under appeal cannot be regarded as "proceedings" in progress before the Board, the Court is not authorized under paragraph 50(1)(b) to stay its execution.

Inherent Jurisdiction

The applicant's contention, that the Supreme Court of Canada decision in *Attorney General of Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al.*, [1982] 2 S.C.R. 307 stands for the proposition that the Court has inherent jurisdiction to grant the relief sought, could not be accepted. The reading of the Supreme Court judgment as a whole does not support such a contention. As clearly stated by Estey J. the dispute therein concerned only the jurisdiction of a provincial superior court. The Federal Court is a statutory court, the jurisdiction of which to determine disputes must be found in the language used by Parliament to confer jurisdiction.

Implied Jurisdiction

Subsection 18(1) of the *National Energy Board Act* entitles the applicant to appeal against the order of the Board. The jurisdiction of the Court to determine such an appeal is found in subsection 30(1) of the Act. There is merit to the applicant's argument that as a result of those provisions, Parliament must have intended that this Court be empowered to stay execution of an order under appeal so as to effectively exercise its appellate jurisdiction. The words of Laskin C.J. in the *Labatt Breweries* case to the effect that notwithstanding Rule 126, the Court is not powerless to prevent proceedings pending before it from being aborted, apply with equal force in this case. This Court possesses implied jurisdiction to grant a stay where, pending an appeal, operation of the order appealed from would render the appeal nugatory.

Under section 29 of the Act, where provision is expressly made in an Act for an appeal (as is the case with section 18 of the *National Energy Board Act*), the order appealed from is not to be "otherwise dealt with except to the extent and in the

L'attitude générale de cette Cour relativement à la question a été de considérer que le sursis des procédures d'un tribunal autre que la Cour elle-même excède les pouvoirs que lui reconnaît le paragraphe 50(1) de la Loi.

L'alinéa 50(1)(b) de la Loi, contrairement à la Règle 126, ne parle pas de sursis d'«exécution» du «jugement ou [de l']ordonnance». Il permet à la Cour de «suspendre les procédures». Ces procédures ne sont pas limitées à celles «dont la Cour est saisie». L'absence de ces mots à l'article 50 appuie dans une certaine mesure l'argument selon lequel le Parlement entendait, en utilisant le mot «procédures», accorder le pouvoir, dans les circonstances appropriées, de surseoir également à des procédures autres que celles dont la Cour était elle-même saisie.

Il reste à savoir si l'on peut correctement qualifier de «procédures» ce qui fait l'objet du sursis demandé. L'Office a tranché la question de sorte qu'il ne lui reste plus rien à faire. Aucune autre procédure n'est prévue pour faire appliquer l'ordonnance. Il reste tout simplement à se conformer aux formalités de l'article 15 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. En outre, le Parlement a clairement indiqué au paragraphe 19(1) de cette Loi que, sous réserve des autres dispositions, l'ordonnance est «définitive et péremptoire». Comme l'ordonnance en appel ne constitue pas des «procédures» en cours devant l'Office, l'alinéa 50(1)(b) de la Loi ne permet pas à la Cour de surseoir à son exécution.

Pouvoir inhérent

La thèse de la requérante selon laquelle l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autre*, [1982] 2 R.C.S. 307, emporte que la présente Cour a le pouvoir inhérent d'accorder le redressement demandé, ne pouvait être acceptée. La lecture de tout le jugement de la Cour suprême n'appuie pas une telle thèse. Comme l'a clairement dit le juge Estey, le litige ne portait dans l'espèce que sur la compétence d'une cour supérieure d'une province. La Cour fédérale est une cour créée par la loi, dont le pouvoir de trancher des litiges doit se fonder sur les termes utilisés par le Parlement pour lui conférer ce pouvoir.

Pouvoir implicite

Le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* donne à la requérante le droit d'interjeter appel de la décision de l'Office. Le paragraphe 30(1) de la Loi permet à cette Cour de juger l'appel. La prétention de la requérante selon laquelle le Parlement, en raison de ces dispositions, doit avoir eu l'intention que cette Cour soit habilitée à surseoir à l'exécution d'une ordonnance en appel afin qu'elle puisse effectivement exercer sa compétence d'appel, n'est pas sans fondement. Les propos tenus par le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Brasseries Labatt* selon lesquels, nonobstant la Règle 126, la Cour n'est pas incapable d'éviter que des procédures en instance devant elle avortent, s'appliquent également en l'espèce. Cette Cour possède le pouvoir implicite d'accorder un sursis lorsque, en attendant l'issue d'un appel, l'exécution de l'ordonnance contestée rendrait ce dernier inopérant.

Aux termes de l'article 29 de la Loi, lorsqu'une loi prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel (comme c'est le cas de l'article 18 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*), l'ordonnance contestée ne doit faire l'objet d'aucune autre

manner provided for in that Act". It is contended that those words bar this Court from granting the application. That contention overlooks a vital portion of section 29. The entire context of the section must be considered in interpreting those words and the section as a whole must be viewed in light of the statute read as a whole. Jurisdiction conferred in the Trial Division under section 18 and on this Court under subsection 28(1) of the Act is not to be invoked when an appeal of the order is taken pursuant to a federal statute providing for same. The Court did not view section 29 as a bar to staying execution of an order under appeal in appropriate circumstances.

Exercise of Jurisdiction

The Court was not persuaded that the particular circumstances herein favoured a stay. While operation of the order pending the appeal will result at the very least in a temporary loss of revenue to the applicant, it would not as such render the appeal nugatory. The Court could render an effective result in the matter either by upholding the applicant's claim to sell economy energy at a price in excess of that permitted by the Board in its order, or by dismissing it, with the result that sale of the energy at the price required by the Board would continue.

The Court furthermore declined to grant the application on the ground of the balance of convenience test. It is evident that both the applicant and MECL would be inconvenienced by a stay or by the continued operation of the order. The Court found that this was not a case where the balance of convenience favoured preservation of the *status quo*.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Minister of Employment and Immigration Canada v. Rodrigues, [1979] 2 F.C. 197 (C.A.).

DISTINGUISHED:

Lariveau v. Minister of Manpower and Immigration, [1971] F.C. 390 (C.A.); *Attorney General of Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al.*, [1982] 2 S.C.R. 307.

CONSIDERED:

Labatt Breweries of Canada Ltd. v. Attorney General of Canada, [1980] 1 S.C.R. 594; *National Bank of Canada v. Granda* (1985), 60 N.R. 201 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Nauss v. International Longshoremen's Association, Local 269, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.); *Union des employés de commerce, local 503 v. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 F.C. 344; 53 N.R. 330 (C.A.); *General Aviation Services Ltd. v. Canada Labour Relations Board*, order dated August 9, 1982, Federal Court of Appeal,

intervention, sauf dans la mesure et dans la manière prévues dans cette loi». Il est prétendu que ces mots interdisent à la Cour d'accueillir la demande. Cette prétention ne tient pas compte d'une partie essentielle de l'article 29. Il faut tenir compte de tout le contexte de l'article pour interpréter ces mots, et l'article dans son ensemble doit être interprété à la lumière de la loi prise dans son ensemble. Le pouvoir accordé à la Division de première instance en vertu de l'article 18 et à cette Cour en vertu du paragraphe 28(1) de la Loi ne doit pas être invoqué lorsqu'un appel d'une ordonnance est interjeté conformément à une loi fédérale qui le prévoit. La Cour est d'avis que l'article 29 ne lui interdit pas de surseoir à l'exécution d'une ordonnance en appel dans des circonstances appropriées.

Exercice du pouvoir

La Cour n'est pas convaincue que, en l'espèce, les circonstances en cause favorisent le sursis. Bien que l'exécution de l'ordonnance en attendant l'issue de l'appel infligerait pour le moins à la requérante une perte temporaire de revenus, cette situation ne rendrait pas l'appel inopérant. La Cour peut effectivement résoudre cette question, soit en reconnaissant le droit de la requérante de vendre de l'énergie d'économie à un prix dépassant celui que prévoit l'ordonnance de l'Office, soit en ne le reconnaissant pas, de sorte que la requérante devra continuer à vendre l'énergie au prix indiqué dans cette ordonnance.

Par ailleurs, la Cour refuse d'accueillir la demande en se fondant sur le critère de l'équilibre entre les avantages et les inconvénients. Il est évident que la requérante et MECL seront également gênées par un sursis de l'exécution de l'ordonnance ou par le maintien de son exécution. La Cour conclut qu'il ne s'agit pas d'une affaire où l'équilibre entre les avantages et les inconvénients favorise le maintien du *status quo*.

JURISPRUDENCE

DÉCISION ÉCARTÉE:

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Rodrigues, [1979] 2 C.F. 197 (C.A.).

g

DISTINCTION FAITE AVEC:

Lariveau c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration, [1971] C.F. 390 (C.A.); *Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autre*, [1982] 2 R.C.S. 307.

h

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada, [1980] 1 R.C.S. 594; *Banque Nationale du Canada c. Granda* (1985), 60 N.R. 201 (C.F. Appel).

i

DÉCISIONS CITÉES:

Nauss c. l'Association internationale des débardeurs, la Section 269, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.); *Union des employés de commerce, local 503 c. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 C.F. 344; 53 N.R. 330 (C.A.); *General Aviation Services Ltd. c. Conseil canadien des relations du travail*, ordonnance en date du 9 août 1982, Cour

j

A-762-82, not reported; *Re Dylex Ltd. and Amalgamated Clothing & Textile Workers Union Toronto Joint Board et al.* (1977), 17 O.R. (2d) 448 (H.C.); *Wells Fargo Armcar, Inc. v. Ontario Labour Relations Board et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 99 (H.C.).

COUNSEL:

Ian Blue, Q.C. and *Paul Creghan, Q.C.* for applicant.

William G. Lea for respondent Maritime Electric Company Limited.

Fred H. Lamar, Q.C. and *Alan Macdonald* for respondent National Energy Board.

John F. Funnell, Q.C. for Manitoba Hydro.

Judith M. Haldemann for Minister of Energy and Forestry for the Province of Prince Edward Island.

Richard Burns for Attorney General for the Province of New Brunswick.

SOLICITORS:

Cassels, Brock & Blackwell, Toronto, for applicant.

Campbell, Lea, Cheverie & Michael, Charlottetown, for respondent Maritime Electric Company Limited.

National Energy Board, Ottawa, appearing on its own behalf.

Manitoba Hydro, Winnipeg, appearing on its own behalf.

Attorney General for the Province of Prince Edward Island, Charlottetown, for Minister of Energy and Forestry for the Province of Prince Edward Island.

Attorney General for the Province of New Brunswick, Fredericton, appearing on behalf of the Province of New Brunswick.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.: This application is to stay execution of an order of the respondent Board.

The applicant generates electrical power by various means at its facilities in the Province of New Brunswick. Part of this power is sold under interconnecting agreements to utilities in neighbouring provinces as well as in the State of Maine.

d'appel fédérale, A-762-82, non publiée; *Re Dylex Ltd. and Amalgamated Clothing & Textile Workers Union Toronto Joint Board et al.* (1977), 17 O.R. (2d) 448 (H.C.); *Wells Fargo Armcar, Inc. v. Ontario Labour Relations Board et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 99 (H.C.).

AVOCATS:

Ian Blue, c.r. et *Paul Creghan, c.r.* pour la requérante.

William G. Lea pour l'intimée Maritime Electric Company Limited.

Fred H. Lamar, c.r. et *Alan Macdonald* pour l'intimé l'Office national de l'énergie.

John F. Funnell, c.r. pour Manitoba Hydro.

Judith M. Haldemann pour le ministre de l'Énergie et de la Foresterie du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Richard Burns pour le procureur général de la province du Nouveau-Brunswick.

PROCUREURS:

Cassels, Brock & Blackwell, Toronto, pour la requérante.

Campbell, Lea, Cheverie & Michael, Charlottetown, pour l'intimée Maritime Electric Company Limited.

Office national de l'énergie, Ottawa, comparissant pour son propre compte.

Manitoba Hydro, Winnipeg, comparissant pour son propre compte.

Procureur général de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, Charlottetown, pour le ministre de l'Énergie et de la Foresterie du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard.

Procureur général de la province du Nouveau-Brunswick, Fredericton, comparissant pour le compte de la province du Nouveau-Brunswick.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE: La requérante demande à la Cour d'ordonner de surseoir à l'exécution d'une ordonnance de l'Office intimé.

La requérante produit de l'énergie électrique selon divers modes de production dans ses installations de la province du Nouveau-Brunswick. Une partie de cette énergie est vendue à des services publics des provinces voisines et de l'État du

It holds licences from the Board for the purpose. Power that is sold to another facility in order to effect a saving in generating cost is known as "economy energy". When it is sold under a supply agreement which permits the supplier to curtail or cease delivery under defined circumstances it is known as "interruptible energy". The respondent Maritime Electric Company Limited ("MECL") distributes power to its customers in the Province of Prince Edward Island. It is a party to an interconnecting agreement with the applicant by which, *inter alia*, it is supplied economy energy according to a pricing formula therein contained.

In March of 1982 the applicant was successful in having its interruptible energy export licensing arrangements changed by the Board. The new arrangements are contained in licences EL-140, EL-143 and EL-145. A revised pricing provision appears in each licence as condition 6(b):

6. The Licensee shall not export energy hereunder

(b) without first offering such energy, including any part thereof, to economically accessible Canadian markets, on terms not less favourable to a Canadian purchaser, after any appropriate adjustments have been made for differences in the cost of delivery, than the terms on which the export would be made.

Subsequently, on January 21, 1983 the applicant entered into a contract with Central Maine Power Company for the sale of interruptible energy at a monthly price to be negotiated. Upon agreeing to that price the applicant becomes obliged to supply the power after satisfying its own firm loads but before providing any economy energy to adjacent facilities. This agreement was approved by the Board on August 4, 1983 as interruptible energy and the licensing arrangements were amended to incorporate it. A similar agreement was entered into by the applicant with Bangor Hydro-Electric Company in April of 1984.

In November of 1983 the applicant made alternative offers to MECL for the sale of interruptible energy. In consequence of its claim that these offers did not conform to the requirements of condition 6(b), MECL applied to the Board for an

Maine grâce à des ententes d'interconnexion. À cette fin, elle est titulaire de licences octroyées par l'Office. On appelle «énergie d'économie» l'énergie vendue à une autre installation dans le but de réduire les coûts de production. Et on parle d'«énergie interruptible» lorsque l'énergie est vendue aux termes d'un contrat d'approvisionnement qui permet au fournisseur de réduire ou d'interrompre la livraison dans certaines circonstances. L'intimée Maritime Electric Company Limited («MECL») fournit de l'énergie à ses clients dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Elle est partie à une entente d'interconnexion conclue avec la requérante et par laquelle, entre autres, il est fourni de l'énergie d'économie selon une formule d'établissement du prix prévue dans l'entente.

En mars 1982, la requérante a réussi à faire modifier par l'Office les modalités de ses licences d'exportation d'énergie interruptible. Les nouvelles modalités sont énoncées dans les licences EL-140, EL-143 et EL-145. Chaque licence contient une nouvelle disposition relative au prix à l'alinéa 6b):

[TRADUCTION] 6. La détentrice de la licence, en vertu de la présente, n'exportera pas de l'énergie

b) sans d'abord offrir cette énergie, y compris toute partie de celle-ci, aux marchés canadiens économiquement accessibles, à des modalités qui ne seront pas moins favorables à un acheteur canadien, après avoir effectué tout ajustement approprié pour les différences dans le coût de livraison par rapport aux modalités selon lesquelles l'exportation serait faite.

Par la suite, le 21 janvier 1983, la requérante a conclu un contrat avec la Central Maine Power Company pour la vente d'énergie interruptible à un prix mensuel devant être négocié. Une fois le prix convenu, la requérante s'engage à fournir l'énergie après avoir satisfait à ses propres charges garanties, mais avant d'avoir fourni de l'énergie d'économie aux installations adjacentes. L'Office a approuvé cette entente le 4 août 1983 comme visant de l'énergie interruptible et les modalités de la licence ont été modifiées de façon à l'incorporer. La requérante a conclu une entente analogue avec la Bangor Hydro-Electric Company en avril 1984.

En novembre 1983, la requérante a fait des offres alternatives de vente d'énergie interruptible à MECL. Comme MECL estimait que ces offres ne respectaient pas les exigences de la modalité 6b), elle a demandé à l'Office d'ordonner à la

order directing the applicant to conform to the condition as interpreted by it and, in the alternative, for an amendment of the licences in line with that interpretation. It contended that condition 6(b) entitled it to be offered the price resulting from a pricing formula contained in the interconnecting agreement between the applicant and Central Maine Power Company. The applicant claimed that the requirements of the condition were met when it offered MECL that pricing formula even though it would result in a higher price to MECL than that paid by Central Maine Power Company. It cross-applied for amendment of the licences in line with its own interpretation of condition 6(b).

A hearing of the applications was held in 1984. By its order of January 23, 1985 the Board ordered (in part) as follows:

1. NB Power shall, within 15 days of receipt by it of this Order and the Reasons for Decision dated January 1985, offer to Maritime Electric and to every other economically accessible Canadian utility, the energy being exported to Central Maine Power Company under the Power Purchase Agreement dated 21 January 1983 and to the Bangor Hydro-Electric Company under the agreement dated 27 April 1984, and under any other term agreement for the export of interruptible energy under Licences EL-140, EL-143 and EL-145, on terms that comply with the requirements set out in Section 4.2.4 of the Reasons for Decision dated January 1985.

In point of fact, the Board's reasons for decision are dated February 20, 1985.

Two applications were brought in this Court in consequence of the order. By the first the applicant requested leave to appeal that order to this Court pursuant to subsection 18(1) of the *National Energy Board Act*, R.S.C. 1970, c. N-6 [as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65]. After hearing counsel for both parties and for the intervenors, we granted leave on April 18, 1985 in the following terms:

Pursuant to subsection 18(1) of the National Energy Board Act, leave is granted to New Brunswick Electric Power Commission to appeal to this Court in respect of the National Energy Board's order No. MO-9-85 and its related decision issued February 20, 1985, on the following grounds:

requérante de se conformer à cette modalité selon l'interprétation qu'elle lui donnait et, subsidiairement, de modifier les licences pour que celles-ci se conforment à cette interprétation. MECL prétendait que la modalité 6b) lui permettait de se faire offrir le prix résultant de l'application de la formule d'établissement du prix prévue dans l'entente d'interconnexion conclue entre la requérante et la Central Maine Power Company. Pour sa part, la requérante a prétendu qu'elle avait respecté les exigences de la modalité en offrant le bénéfice de cette formule d'établissement du prix à MECL bien que cette dernière aurait à payer un prix plus élevé que celui que paie la Central Maine Power Company. Par voie de contre-requête, la requérante a demandé la modification de ses licences conformément à sa propre interprétation de la modalité 6b).

Une audience publique a été tenue sur ces requêtes en 1984. Le 23 janvier 1985, l'Office a ordonné (en partie) que:

[TRADUCTION] 1. La CEENB, dans les quinze jours de réception de la présente ordonnance et des motifs de décision datés de janvier 1985, offre à la Maritime Electric et à tout autre service public canadien économiquement accessible, l'énergie exportée à la Central Maine Power Company aux termes de l'entente d'achat de puissance datée du 21 janvier 1983 et à la Bangor Hydro-Electric Company aux termes de l'entente datée du 27 avril 1984, et aux termes de toute autre entente déterminée pour l'exportation d'énergie interruptible en vertu des licences n^{os} EL-140, EL-143 et EL-145, selon les modalités conformes aux exigences décrites dans la section 4.2.4 des motifs de décision datés de janvier 1985.

En réalité, les motifs sont datés du 20 février 1985.

Par suite de cette ordonnance, la Cour a été saisie de deux demandes. Dans la première, la requérante demande à la Cour la permission d'interjeter appel de l'ordonnance en question conformément au paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, S.R.C. 1970, chap. N-6 [mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 65]. Après avoir entendu les avocats des deux parties, de même que ceux des intervenants, la Cour a accordé, le 18 avril 1985, l'autorisation d'en appeler, et ce, dans les termes suivants:

Conformément au paragraphe 18(1) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, autorisation est accordée à la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick d'interjeter appel à cette Cour de l'ordonnance n^o MO-9-85 de l'Office national de l'énergie et de la décision du 20 février 1985 qui s'y rapporte, et ce, pour les motifs suivants:

1. that the National Energy Board erred in law in its interpretation of condition 6(b) of licenses EL-140, EL-143 and EL-145;

2. that the National Energy Board erred in law in holding that the offer, dated November 7, 1983, by New Brunswick Electric Power Commission to Maritime Electric Company Limited, did not comply with the said condition 6(b);

3. that the National Energy Board exceeded its jurisdiction by specifying the contractual terms on which New Brunswick Electric Power Commission is required to offer power to Maritime Electric Company Limited in an interprovincial electricity exchange and, in the alternative, by thereby over-riding the subsisting contract between the said parties; and

4. that the National Energy Board exceeded its jurisdiction by interpreting condition 6(b) of the New Brunswick Electric Power Commission licenses differently from its prior and contemporaneous interpretation of the same condition in licenses held by others.

The second application is for a stay in the execution of that order pending disposition of the appeal. It raises two separate questions. First, does the Court have jurisdiction to grant a stay? Secondly, if jurisdiction exists should a stay be granted?

JURISDICTION

The applicant bases its case for the existence of jurisdiction on three alternative grounds. It says that jurisdiction is expressly conferred by subsection 50(1) of the *Federal Court Act* [R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] (the "Act"), or that it is inherent or, finally, that it may be implied. Each argument was developed at length in light of the decided cases and requires separate consideration.

Express Jurisdiction

The argument that express jurisdiction exists is found upon the language of paragraph (b), subsection 50(1) of the Act and the decision of the Supreme Court of Canada in *Labatt Breweries of Canada Ltd. v. Attorney General of Canada*, [1980] 1 S.C.R. 594. That subsection reads:

50. (1) The Court may, in its discretion, stay proceedings in any cause or matter,

(a) on the ground that the claim is being proceeded with in another Court or jurisdiction; or

1. L'Office national de l'énergie a commis une erreur de droit en interprétant comme elle l'a fait la modalité 6b) des licences EL-140, EL-143 et EL-145.

2. L'Office national de l'énergie a commis une erreur de droit en statuant que l'offre de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick à la Maritime Electric Company Limited en date du 7 novembre 1983 ne respectait pas la modalité 6b) en question.

3. L'Office national de l'énergie a outrepassé ses pouvoirs en précisant les conditions contractuelles auxquelles la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick est tenue d'offrir de l'électricité à la Maritime Electric Company Limited dans le cadre d'un échange interprovincial d'électricité et, subsidiairement, en dérogeant ainsi au contrat qui lie encore lesdites parties.

4. L'Office national de l'énergie a outrepassé ses pouvoirs en interprétant la modalité 6b) des licences de la Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick d'une manière qui diffère de son interprétation antérieure et de son interprétation actuelle de la même modalité contenue dans des licences d'autres titulaires.

La deuxième demande vise un sursis de l'exécution de l'ordonnance en attendant l'issue de l'appel. Cette demande soulève deux questions distinctes. Premièrement, la Cour a-t-elle le pouvoir d'accorder ce sursis? Deuxièmement, si elle en a le pouvoir, y a-t-il lieu pour elle d'accorder ce sursis?

COMPÉTENCE

La requérante invoque trois motifs différents à l'appui de la compétence de la Cour. Elle prétend que le paragraphe 50(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* [S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10] (la «Loi») confère expressément ce pouvoir à la Cour, ou que ce pouvoir est inhérent à la Cour, ou, finalement, que ce pouvoir peut être implicite. Chaque hypothèse a été analysée en profondeur à la lumière des précédents et demande un examen distinct.

Pouvoir exprès

L'hypothèse de l'existence d'un pouvoir exprès de la Cour se fonde sur le libellé de l'alinéa 50(1)b) de la Loi et sur la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brasseries Labatt du Canada Ltée c. Procureur général du Canada*, [1980] 1 R.C.S. 594. Le paragraphe 50(1) est ainsi rédigé:

50. (1) La Cour peut, à sa discrétion, suspendre les procédures dans toute affaire ou question,

a) au motif que la demande est en instance devant un autre tribunal ou une autre juridiction; ou

(b) where for any other reason it is in the interest of justice that the proceedings be stayed.

The applicant contends that we should review our earlier decisions in the light of the *Labatt Breweries* case. I propose to examine those decisions at this point before discussing that case.

The earliest of these decisions is *Lariveau v. Minister of Manpower and Immigration*, [1971] F.C. 390 (C.A.). There the applicant was the subject of a deportation order made and confirmed pursuant to the *Immigration Appeal Board Act*, R.S.C. 1970, c. I-3 as amended [now repealed S.C. 1976-77, c. 52, s. 128]. He applied for an extension of time within which to seek leave to appeal to this Court from that order as well as for a stay of its execution. His argument for jurisdiction was based on Rule 5 of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663], the so-called "gap" rule, which he claimed empowered the Court to apply powers conferred upon the Quebec Court of Appeal by the *Civil Code* of that Province as a basis for staying the execution of the order under appeal. The Court found those provisions inapplicable. In the course of his judgment Mr. Justice Pratte stated on behalf of the majority (at page 394):

There is, however, a much more fundamental reason for denying the motion before us. In fact, what the appellant is asking the Court to do is to modify the effect of a decision delivered in due form by the Immigration Appeal Board, before he has even appealed from this decision or requested leave to do so. It seems to me that the Court clearly does not have the power which appellant is asking it to exercise.

In *Minister of Employment and Immigration Canada v. Rodrigues*, [1979] 2 F.C. 197 (C.A.) the Court reversed a decision of the Trial Division which had stayed all proceedings relating to an inquiry being conducted pursuant to the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2 on the basis that a discretionary power to do so had been conferred by paragraph 50(1)(b). In holding that jurisdiction to stay the proceedings had not been conferred the Court expressed the view (at page 199) that section 50 "allows the Court to stay proceedings which are in progress in the Court itself; it does

b) lorsque, pour quelque autre raison, il est dans l'intérêt de la justice de suspendre les procédures.

La requérante fait valoir que nous devrions revoir nos décisions antérieures à la lumière de l'arrêt *Brasseries Labatt*. Je commencerai par examiner ces décisions avant d'aborder l'arrêt susmentionné.

La plus ancienne de ces décisions est l'arrêt *Lariveau c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, [1971] C.F. 390 (C.A.). Dans cette affaire, le requérant faisait l'objet d'une ordonnance d'expulsion rendue et confirmée conformément à la *Loi sur la Commission d'appel de l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-3 et ses modifications [maintenant abrogée S.C. 1976-77, chap. 52, art. 128]. Il cherchait à obtenir une prorogation du délai prévu pour la présentation de la demande d'autorisation d'appel de cette ordonnance, ainsi qu'un sursis d'exécution. Il prétendait que la Cour avait compétence en vertu de la Règle 5 des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], la soi-disant règle de la lacune. Selon lui, cette Règle permettait à la Cour d'exercer les pouvoirs que le *Code civil* de la province de Québec reconnaissait à la Cour d'appel de cette province, et partant lui permettait de surseoir à l'exécution de l'ordonnance en appel. La Cour a estimé que ces dispositions ne s'appliquaient pas. Dans son jugement, le juge Pratte a déclaré au nom de la majorité (à la page 394):

Si la requête qui nous est soumise doit être rejetée, c'est cependant pour un motif plus fondamental encore. En réalité, ce que le requérant demande à la Cour c'est de modifier l'effet d'une décision régulièrement prononcée par la Commission d'appel de l'immigration et, cela, avant même, non seulement qu'il soit interjeté appel de cette décision, mais que l'autorisation d'en appeler n'ait été demandée. Or, il me semble clair que la Cour ne possède pas le pouvoir que le requérant lui demande d'exercer.

Dans l'arrêt *Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration du Canada c. Rodrigues*, [1979] 2 C.F. 197 (C.A.), la Cour a infirmé une décision de la Division de première instance qui avait sursis à toutes les procédures relatives à une enquête menée en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, chap. I-2, en prétendant que l'alinéa 50(1)(b) lui accordait le pouvoir discrétionnaire d'ordonner ce sursis. En statuant que la Cour n'avait pas la compétence de surseoir aux procédures, la Cour d'appel s'est dit d'avis (page 199) que l'article 50 «permet à la Cour de suspendre des

not allow the Court to stay proceedings in progress before some other tribunal.”

This Court has also held that the Trial Division has no jurisdiction to stay an order of the Canada Labour Relations Board pending the determination of an application made to this Court to review the order pursuant to section 28 of the Act (*Nauss v. International Longshoremen's Association, Local 269*, [1982] 1 F.C. 114 (C.A.), *Union des employés de commerce, local 503 v. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 F.C. 344; 53 N.R. 330 (C.A.)). Additionally, in *General Aviation Services Ltd. v. Canada Labour Relations Board* (Court File No. A-762-82, August 9, 1982) it held that this Court was without jurisdiction to stay an order made by that Board pending its review pursuant to section 28 of the Act. The Court file indicates that the application was dismissed without detailed reasons.

I agree that each of these decisions is distinguishable from this case. At the same time it seems to me that the general approach has been that staying of proceedings of tribunals other than of the Court itself is beyond the reach of the powers conferred by subsection 50(1) of the Act. Nevertheless the applicant correctly points out that the *Lariveau* and *Rodrigues* cases were decided prior to that of *Labatt Breweries* and that in none of the subsequent decisions was that case considered or, at all events, that it is not referred to in the reasons for judgment. While it did not involve the interpretation of paragraph 50(1)(b) of the Act the assertion is made that the reasoning contained in that case is applicable and that we should apply it. Its relevance must now be considered.

In that case the appellant questioned the validity of certain regulations under the *Food and Drugs Act*, R.S.C. 1970, c. F-27 upon which the respondent relied as authorizing the seizure of a brewery product whose label did not conform to the requirements of the Regulations. The Trial Division granted relief but its decision was reversed by

procédures qui sont engagées devant la Cour elle-même; elle ne lui permet pas de suspendre des procédures engagées devant un autre tribunal.»

Cette Cour a également statué que la Division de première instance n'avait pas compétence pour surseoir à l'exécution d'une ordonnance du Conseil canadien des relations du travail en attendant la décision de cette Cour sur une demande d'examen de l'ordonnance présentée conformément à l'article 28 de la Loi (*Nauss c. l'Association internationale des débardeurs, la Section 269*, [1982] 1 C.F. 114 (C.A.), *Union des employés de commerce, local 503 c. Purolator Courrier Ltée*, [1983] 2 C.F. 344; 53 N.R. 330 (C.A.)). En outre, dans l'arrêt *General Aviation Services Ltd. c. Conseil canadien des relations du travail* (n° du greffe A-762-82, en date du 9 août 1982), la Cour a statué qu'elle n'avait pas le pouvoir de surseoir à l'exécution d'une ordonnance rendue par ce Conseil en attendant sa décision relative à l'examen de cette ordonnance demandé conformément à l'article 28 de la Loi. Le dossier de la Cour indique que la demande a été rejetée sans que des motifs détaillés ne soient donnés.

Je conviens que l'on peut faire des distinctions entre la présente espèce et chacun de ces arrêts. Par ailleurs, il me semble que l'attitude générale a été de considérer que le sursis d'exécution des procédures d'un tribunal autre que la Cour elle-même excède les pouvoirs que reconnaît le paragraphe 50(1) de la Loi. Cependant, la requérante a à juste titre signalé que les arrêts *Lariveau* et *Rodrigues* sont antérieurs à l'arrêt *Brasseries Labatt* et que ce dernier n'est examiné dans aucune des décisions subséquentes ou, du moins, qu'il n'est mentionné dans aucun motif de jugement. La requérante affirme que même s'il ne porte pas sur l'interprétation de l'alinéa 50(1)b) de la Loi, cet arrêt suit un raisonnement applicable à l'espèce et que nous devrions l'appliquer. Il faut donc examiner maintenant la pertinence de cet arrêt.

Dans l'arrêt en question, l'appelante mettait en doute la validité de certains textes réglementaires établis sous le régime de la *Loi des aliments et drogues*, S.R.C. 1970, chap. F-27 sur lesquels l'intimé s'appuyait pour autoriser la saisie d'une bière dont l'étiquette ne se conformait pas aux exigences de ces textes réglementaires. La Division

this Court which also granted leave to appeal to the Supreme Court of Canada because, in its view, the issues were important. The Department of Consumer and Corporate Affairs proposed to act upon the judgment of this Court even while the appeal was pending in the Supreme Court of Canada. An application to this Court for a stay of further proceedings by the respondent and action by the Department was rejected on the ground that there was nothing to be stayed and, accordingly, that it had no jurisdiction to make an order against either the respondent or the Department. After filing its notice of appeal to the Supreme Court of Canada the appellant applied to that Court for an order, *inter alia*, to have further proceedings or action against it stayed pending the decision of that Court on the merits of the appeal.

The Supreme Court of Canada concluded that it had jurisdiction under its Rule 126 [*Rules of the Supreme Court of Canada*, C.R.C., c. 1512] to grant the stay. That Rule read:

RULE 126. Any party against whom judgment has been given, or an order made, may apply to the Court or a judge for a stay of execution or other relief against such a judgment or order, and the Court or judge may give such relief and upon such terms as may be just.

In so concluding the Court rejected a contention that the Rule related only to its own judgments or orders and not to judgments or orders of another court. It also rejected the contention that staying of the effect of the order under appeal was not within the scope of the Rule. Laskin C.J. speaking for the Court, dealt with these contentions as follows (at page 600):

It was contended that the Rule relates to judgments or orders of this Court and not to judgments or orders of the Court appealed from. Its formulation appears to me to be inconsistent with such a limitation. Nor do I think that the position of the respondent that there is no judgment against the appellant to be stayed is a tenable one. Even if it be so, there is certainly an order against the appellant. Moreover, I do not think that the words of Rule 126, authorizing this Court to grant relief

de première instance a accordé le redressement demandé, mais sa décision a été infirmée par cette Cour, qui a également accordé l'autorisation de se pourvoir devant la Cour suprême du Canada étant donné, à son avis, l'importance des questions soulevées. Le ministère de la Consommation et des Corporations a décidé d'exécuter le jugement de cette Cour sans attendre l'issue du pourvoi interjeté devant la Cour suprême du Canada. La Cour d'appel a rejeté une demande visant à ordonner à l'intimé de surseoir aux procédures et au Ministère de surseoir aux mesures d'exécution, parce qu'un sursis serait sans objet et que, par conséquent, la Cour n'avait pas le pouvoir de prononcer une ordonnance contre l'intimé ou contre le Ministère. Après avoir déposé son avis d'appel à la Cour suprême du Canada, l'appelante a demandé que cette dernière prononce une ordonnance, entre autres, pour surseoir aux procédures ou aux mesures prises contre elle en attendant la décision de la Cour suprême sur le fond.

La Cour suprême du Canada a conclu qu'elle avait, en vertu de sa Règle 126 [*Règles de la Cour suprême du Canada*, C.R.C., chap. 1512], le pouvoir d'accorder le sursis. Cette Règle est ainsi rédigée:

RÈGLE 126. Une partie contre qui un jugement est prononcé ou une ordonnance rendue peut demander à la Cour ou à un juge un sursis d'exécution ou autre recours contre ledit jugement ou ladite ordonnance. La Cour ou le juge peut accorder ledit recours aux conditions réputées équitables.

En concluant ainsi, la Cour a rejeté une prétention selon laquelle cette Règle s'appliquerait uniquement à ses propres jugements ou ordonnances et non aux jugements ou ordonnances d'une autre cour. Elle a également refusé de reconnaître que la suspension de l'effet d'une ordonnance en appel dépassait la portée de la Règle. Le juge en chef Laskin, au nom de la Cour, écarte ces prétentions (à la page 600) en ces termes:

On prétend que cette règle s'applique aux jugements ou ordonnances de cette Cour et non aux jugements ou ordonnances de la cour dont on interjette appel. Le texte de la règle me paraît inconciliable avec une pareille interprétation. En outre, la thèse de l'intimé selon laquelle il n'existe aucun jugement dont l'exécution puisse être suspendue me semble intenable et, même si c'était le cas, il est clair qu'une ordonnance a été rendue contre l'appelante. De plus, la règle 126, qui autorise

against an adverse order, should be read so narrowly as to invite only intervention directly against the order and not against its effect while an appeal against it is pending in this Court. I am of the opinion, therefore, that the appellant is entitled to apply for interlocutory relief against the operation of the order dismissing its declaratory action, and that this Court may grant relief on such terms as may be just.

That case, of course, turned upon the interpretation of Rule 126 as it then stood and the Supreme Court of Canada decided that the Rule applied as well to a stay in the execution of an order of the Trial Division of this Court as to an order or judgment of the Supreme Court itself. That being so it found itself able to stay execution of the order (and of its effect) pursuant to the provisions of that Rule. A similar rule may be found in Rule 1909¹ of the *Federal Court Rules*.

Subsection 50(1) of the Act, unlike Rule 126, does not speak in terms of staying "execution" of "a judgment or order". It authorizes the Court to "stay proceedings in any cause or matter". We must decide the point in issue on the basis of the language actually used by Parliament in framing that section. What then did Parliament intend when it empowered the Court to "stay proceedings"? Did it intend to include stay of "proceedings" in addition to those pending in the Court?

¹ *Rule 1909*. A party against whom a judgment has been given or an order made may apply to the Court for a stay of execution of the judgment or order or other relief against such judgment or order, and the Court may by order grant such relief, and on such terms, as it thinks just.

As this Rule was not expressly invoked or even referred to in argument as a possible basis for staying the order appealed from, I would refrain from expressing a view on the question whether, in light of the interpretation given a similarly-worded rule in *Labatt Breweries*, it might confer express jurisdiction to stay that order. Indeed, were I not of the view expressed later in these reasons that the balance of convenience does not support a stay, I would have found it necessary to call upon the parties to deal with this issue before disposing of the application.

cette Cour à accorder un redressement contre une ordonnance, ne doit pas être interprétée de façon à permettre à la Cour d'intervenir uniquement contre l'ordonnance et non contre son effet s'il y a pourvoi contre cette ordonnance devant cette Cour. En conséquence, l'appelante a le droit de demander un redressement interlocutoire visant le sursis d'exécution de l'ordonnance qui rejette son action déclaratoire et cette Cour a le pouvoir d'accorder un redressement aux conditions qu'elle estime équitables.

^b Cet arrêt se rapportait naturellement à l'interprétation de la Règle 126 dans sa version de l'époque, et la Cour suprême du Canada a décidé que la Règle s'appliquait tant au sursis de l'exécution d'une ordonnance de la Division de première instance de cette Cour qu'à une ordonnance ou un jugement de la Cour suprême elle-même. Étant donné cette conclusion, elle se considérait habilitée à surseoir à l'exécution de l'ordonnance (et de son effet) conformément aux dispositions de cette Règle. Les *Règles de la Cour fédérale* contiennent elles aussi à la Règle 1909¹ une disposition analogue.

^e Le paragraphe 50(1) de la Loi, contrairement à la Règle 126, ne parle pas de sursis d'«exécution» du «jugement ou [de l']ordonnance». Il permet à la Cour de «suspendre les procédures dans toute affaire ou question». Il faut trancher la question en litige en nous fondant sur le libellé effectivement employé par le Parlement en formulant cet article. Ainsi, qu'envisageait le Parlement lorsqu'il a permis à la Cour de «suspendre les procédures»? Avait-il l'intention d'inclure un sursis des «procé-

¹ *Règle 1909*. Une partie contre laquelle a été rendu un jugement ou une ordonnance peut demander à la Cour la suspension de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance ou quelque autre redressement à l'encontre de ce jugement ou de cette ordonnance, et la Cour peut, par ordonnance, accorder le redressement qu'elle estime juste, aux conditions qu'elle estime justes.

Comme les parties n'ont pas expressément invoqué cette Règle et qu'elles ne l'ont même pas mentionnée dans leur argumentation à l'appui de la suspension de l'ordonnance dont il est interjeté appel, je ne me prononcerai pas sur la question de savoir si, étant donné l'interprétation donnée à une règle formulée d'une manière semblable dans l'arrêt *Brasseries Labatt*, cette Règle peut accorder expressément le pouvoir de suspendre l'ordonnance contestée. En fait, si je n'étais pas d'avis, comme je le mentionne plus loin dans ces motifs, que l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ne favorise pas l'octroi d'un sursis, j'aurais jugé nécessaire de demander aux parties de régler cette question avant de trancher la demande.

And, if it did, is the Board's order "proceedings"? The applicant argues that just as the Supreme Court of Canada interpreted Rule 126 to include an order of a court in addition to its own so also should we interpret subsection 50(1) to include proceedings of a tribunal in addition to those of the Court itself. MECL contends that even if section 50 applies to proceedings before the Board there are not any longer "proceedings" before it.

Subsection 50(1) of the Act is not on its face limited to proceedings "before the Court".² The inclusion of those words or words of like effect would, I think, have removed any doubt as to the intention of Parliament. Omission of them from subsection 50(1) lends some support to an argument that by "proceedings" Parliament intended to confer power, in appropriate circumstances, to stay proceedings in addition to those pending in the Court itself. It is unnecessary here to carry the argument further because, as I see it, the applicant has a further hurdle to surmount. If it fails in that, then a result based upon the existence of express jurisdiction must also fail.

That hurdle is whether what is sought to be stayed may properly be regarded as "proceedings". Only the Board's order is in issue. It has heard the application and has spoken. It has determined the matter in terms of its order. In short it has disposed of it so that nothing remains for it to do. MECL may enjoy the fruits of its victory without further action on its part for no new proceedings are contemplated for enforcement of the order. Only simple compliance with the formalities of

² See e.g. section 49 of the Act where those words appear. In sections 38(1), 54(2) and 57 thereof the words "in the Court" qualifies the word "proceedings". Subsection 28(1) of the Act conferring review jurisdiction on this Court speaks of a decision or order "made by or in the course of proceedings before a federal board, commission or other tribunal" and section 29 speaks in similar terms in case of an appeal from such a decision or order. (My emphasis.)

dures» autres que celles dont la Cour était saisie? Et, si c'est le cas, l'ordonnance du Conseil constitue-t-elle des «procédures»? La requérante prétend que cette Cour devrait considérer que le paragraphe 50(1) englobe les procédures d'un tribunal autre que la Cour elle-même, de la même façon que la Cour suprême du Canada a jugé que la Règle 126 s'étendait aux ordonnances d'un tribunal en sus de ses propres ordonnances. MECL soutient que, même si l'article 50 s'applique aux procédures devant le Conseil, il n'y a plus de «procédures» devant celui-ci.

À première vue, le paragraphe 50(1) de la Loi ne se limite pas aux procédures «dont la Cour est saisie»². L'inclusion de ces mots ou de mots à cet effet, aurait, je pense, enlevé tout doute quant à l'intention du Parlement. Leur absence au paragraphe 50(1) appuie dans une certaine mesure l'argument selon lequel le Parlement entendait, en utilisant le mot «procédures» accorder le pouvoir, dans les circonstances appropriées, de surseoir également à des procédures autres que celles dont la Cour était elle-même saisie. En l'espèce, il est inutile d'examiner cet argument plus en profondeur parce que j'estime que la requérante a un autre obstacle à surmonter. Si elle n'y réussit pas, alors toute solution fondée sur l'existence d'un pouvoir exprès doit également échouer.

Il s'agit en effet de savoir si l'on peut correctement qualifier de «procédures» ce qui ferait l'objet du sursis demandé. Seule l'ordonnance de l'Office est en litige. Il a entendu la requête et s'est prononcé. Il a tranché la question selon le libellé de son ordonnance. Bref, il a tranché la question de sorte qu'il ne lui reste plus rien à faire. MECL peut goûter les fruits de sa victoire sans prendre d'autres mesures car aucune autre procédure n'est prévue pour faire appliquer l'ordonnance. Il reste

² Voir, par exemple, l'article 49 de la Loi où on trouve ces mots. Dans les articles 38(1), 54(2) et 57 de cette Loi les mots «devant la Cour» s'appliquent au mot «procédures». Dans le paragraphe 28(1) de la Loi, qui investit la Cour d'un pouvoir de révision, on parle d'une décision ou ordonnance «rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral ou à l'occasion de procédures devant un office, une commission ou un autre tribunal fédéral» et dans l'article 29, le législateur emploie des termes semblables dans le cas d'un appel interjeté d'une décision ou d'une ordonnance. (C'est moi qui souligne.)

section 15 of the *National Energy Board Act*³ [as am. by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 64] is required. Moreover, Parliament has made it clear in subsection 19(1) of the statute that subject to its other provisions the order is “final and conclusive”. As, in my view, the order under appeal is not “proceedings” in progress before the Board, we are not authorized by paragraph 50(1)(b) of the Act to stay its execution.

Inherent Jurisdiction

The contention that the Court has inherent power to stay the Board's order can be dealt with shortly. The Federal Court, unlike a superior court of a province, is a statutory court. Its jurisdiction to hear and determine disputes must therefore be found in the language used by Parliament in conferring jurisdiction. The applicant's assertion that inherent jurisdiction exists is based upon certain observations made in the course of a further decision of the Supreme Court of Canada in *Attorney General of Canada et al. v. Law Society of British Columbia et al.*, [1982] 2 S.C.R. 307. One aspect of that case concerned the jurisdiction of the Supreme Court of British Columbia to declare that certain provisions of the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 were either inapplicable or were *ultra vires*. In deciding that the Court had jurisdiction to grant the relief, Estey J. (for the Court) stated (at page 330):

Courts having a competence to make an order in the first instance have long been found competent to make such additional orders or to impose terms or conditions in order to make

³ 15. (1) Any decision or order made by the Board may, for the purpose of enforcement thereof, be made a rule, order or decree of the Federal Court of Canada or of any superior court of any province of Canada and shall be enforced in like manner as any rule, order or decree of such court.

(2) To make a decision or order of the Board a rule, order or decree of the Federal Court of Canada or a superior court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed, or in lieu thereof the Secretary may file with the Registry of the Federal Court a certified copy of the decision or order under the seal of the Board and thereupon the decision or order becomes a rule, order or decree of the court.

simplement à se conformer aux formalités de l'article 15 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*³ [mod. par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 64]. En outre, le Parlement a clairement indiqué au paragraphe 19(1) de cette Loi que, sous réserve des autres dispositions, l'ordonnance est «définitive et péremptoire». Comme, à mon avis, l'ordonnance en appel ne constitue pas des «procédures» en cours devant l'Office, l'alinéa 50(1)(b) de la Loi ne nous permet pas de surseoir à son exécution.

Pouvoir inhérent

La prétention voulant que la Cour possède le pouvoir inhérent de surseoir à l'exécution de l'ordonnance de l'Office peut être réglée rapidement. La Cour fédérale, contrairement à une cour supérieure d'une province, est une cour créée par la loi. Par conséquent, son pouvoir de connaître des litiges et de les trancher doit se fonder sur les termes qu'a utilisés le Parlement en lui accordant ce pouvoir. La requérante affirme l'existence d'un pouvoir inhérent en se fondant sur certains commentaires émis dans un autre arrêt de la Cour suprême du Canada, *Procureur général du Canada et autres c. Law Society of British Columbia et autre*, [1982] 2 R.C.S. 307. Cet arrêt portait, en partie, sur le pouvoir de la Cour suprême de la Colombie-Britannique de déclarer inapplicables ou *ultra vires* certaines dispositions de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. 1970, chap. C-23. En reconnaissant à la Cour le pouvoir d'accorder le redressement demandé, le juge Estey (au nom de la Cour) a déclaré (à la page 330):

Il est établi depuis longtemps que les cours ayant compétence pour rendre une première ordonnance peuvent également rendre des ordonnances supplémentaires ou prescrire les moda-

³ 15. (1) Toute décision ou ordonnance rendue par l'Office peut, en vue de l'exécution de cette décision ou ordonnance, devenir un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la Cour fédérale du Canada ou de toute cour supérieure de quelque province du Canada. Elle doit être exécutée de la même manière qu'un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'une telle cour.

(2) Pour qu'une décision ou ordonnance de l'Office devienne un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la Cour fédérale du Canada ou d'une cour supérieure, on peut suivre la pratique et la procédure de la cour habituellement adoptées à cet égard ou, en remplacement, le secrétaire peut produire au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée de la décision ou de l'ordonnance sous le sceau de l'Office. La décision ou l'ordonnance devient alors un arrêt, une ordonnance ou un jugement de la cour.

the primary order effective. Similarly courts with jurisdiction to undertake a particular *lis* have had the authority to maintain the *status quo* in the interim pending disposition of all claims arising even though the preservation order, viewed independently, may be beyond the jurisdiction of the court.

Although the language used by the learned Judge might possibly suggest that the Federal Court, too, was within his contemplation I am doubtful from a reading of his judgment as a whole that it was. As was made clear by Estey J. himself (at pages 326-327) the dispute concerned only the jurisdiction of a provincial superior court:

The provincial superior courts have always occupied a position of prime importance in the constitutional pattern of this country. They are the descendants of the Royal Courts of Justice as courts of general jurisdiction.

I cannot accept the applicant's contention that the case stands for the proposition that this Court has inherent jurisdiction to grant the relief sought. No other basis was suggested for the existence of such jurisdiction.

Implied Jurisdiction

I turn now to the final argument in favour of jurisdiction. It may be stated quite simply. The right of the applicant to appeal against the order of the Board is conferred by subsection 18(1) of the *National Energy Board Act*:

18. (1) An appeal lies from a decision or order of the Board to the Federal Court of Appeal upon a question of law or a question of jurisdiction, upon leave therefor being obtained from that Court upon application made within one month after the making of the decision or order sought to be appealed from or within such further time as that Court or a judge thereof under special circumstances allows.

The jurisdiction of this Court to hear and determine the appeal is found in subsection 30(1) of the *Act*:

30. (1) The Court of Appeal has exclusive original jurisdiction to hear and determine all appeals that, under any Act of the Parliament of Canada except the *Income Tax Act*, the *Estate Tax Act* and the *Canadian Citizenship Act*, may be taken to the Federal Court.

It is said that because Parliament has so provided it must also have intended that this Court be able to stay execution of the order under appeal so as to effectively exercise its appellate jurisdiction. In my view there is merit to this contention. It is a concept that was commented upon in a recent

lités d'application de la première ordonnance. De même, les cours ayant compétence relativement à un litige déterminé ont également compétence pour ordonner le maintien du statu quo en attendant une décision sur toutes les réclamations présentées, même si cette ordonnance, considérée isolément, peut ne pas être du ressort de la cour.

Bien que les propos du juge peuvent, à la rigueur, suggérer qu'il visait également la Cour fédérale, je doute, après avoir lu tout son jugement, que ce soit le cas. Comme il l'a clairement dit lui-même (aux pages 326 et 327), le litige ne portait que sur la compétence d'une cour supérieure d'une province:

Les cours supérieures des provinces ont toujours occupé une position de premier plan à l'intérieur du régime constitutionnel de ce pays. Ces cours de compétence générale sont les descendantes des cours royales de justice.

Je ne peux accepter la thèse de la requérante selon laquelle ce précédent emporte que la présente Cour a le pouvoir inhérent d'accorder le redressement demandé. Aucun autre argument n'a été invoqué pour prouver l'existence de ce pouvoir.

Pouvoir implicite

Passons maintenant au dernier argument invoqué à l'appui du pouvoir de la Cour. Il peut être énoncé très simplement. La requérante a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance de l'Office en vertu du paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dont voici le libellé:

18. (1) Il peut être interjeté appel devant la Cour d'appel fédérale contre une décision ou ordonnance de l'Office, sur une question de droit ou de compétence, dès que l'autorisation en a été obtenue de la Cour, sur une requête présentée dans le délai d'un mois après l'établissement de la décision ou ordonnance dont on veut appeler ou dans tel délai supplémentaire que le juge accorde dans des circonstances spéciales.

Le paragraphe 30(1) de la *Loi* permet à cette Cour d'entendre et de juger l'appel:

30. (1) La Cour d'appel a compétence exclusive pour entendre et juger tous les appels qui peuvent, en vertu de quelque loi du Parlement du Canada, sauf la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi de l'impôt sur les biens transmis par décès* et la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, être interjetés devant la Cour fédérale.

La requérante soutient que, puisqu'il a ainsi disposé, le Parlement doit avoir également eu l'intention que cette Cour soit habilitée à surseoir à l'exécution d'une ordonnance en appel afin qu'elle puisse effectivement exercer sa compétence d'appel. À mon avis, cette prétention n'est pas sans

judgment of this Court in *National Bank of Canada v. Granda* (1985), 60 N.R. 201, in the context of a decision then pending review pursuant section 28 of the Act. Mr. Justice Pratte made the following observations on his own behalf (at page 202) in the course of his reasons:

What I have just said should not be taken to mean that the Court of Appeal has, with respect to decisions of federal tribunals which are the subject of applications to set aside under s. 28, the same power to order stays of execution as the Trial Division with respect to decisions of the court.

The only powers which the court has regarding decisions which are the subject of applications to set aside under s. 28 are those conferred on it by ss. 28 and 52(d) of the *Federal Court Act*. It is clear that those provisions do not expressly confer on the court a power to stay the execution of decisions which it is asked to review. However, it could be argued that Parliament has conferred this power on the court by implication, in so far as the existence and exercise of the power are necessary for the court to fully exercise the jurisdiction expressly conferred on it by s. 28. In my opinion, this is the only possible source of any power the Court of Appeal may have to order a stay in the execution of a decision which is the subject of an appeal under s. 28. It follows logically that, if the court can order a stay in the execution of such decisions, it can only do so in the rare cases in which the exercise of this power is necessary to allow it to exercise the jurisdiction conferred on it by s. 28.

These observations bring into focus the absurdity that could result if, pending an appeal, operation of the order appealed from rendered it nugatory. Our appellate mandate would then become futile and be reduced to mere words lacking in practical substance. The right of a party to an "appeal" would exist only on paper for, in reality, there would be no "appeal" to be heard, or to be won or lost. The appeal process would be stifled. It would not, as it should, hold out the possibility of redress to a party invoking it. This Court could not, as was intended, render an effective result. I hardly think Parliament intended that we be powerless to prevent such a state of affairs. In my view the reasoning of Laskin C.J. in the *Labatt Breweries* case (at page 601) applies with equal force to the ability of this Court to prevent continued operation of an order under appeal from rendering the appeal nugatory:

fondement. Cette théorie a fait récemment l'objet de commentaires de la part de cette Cour dans l'arrêt *Banque Nationale du Canada c. Granda* (1985), 60 N.R. 201 dans le contexte d'une décision qui faisait alors l'objet d'un examen conformément à l'article 28 de la Loi. Dans ses motifs de jugement (à la page 202), le juge Pratte a fait, pour son compte, les observations suivantes:

Il ne faudrait pas que l'on déduise de ce que je viens de dire que la Cour d'appel possède, à l'égard des décisions de tribunaux fédéraux qui font l'objet de demandes d'annulation en vertu de l'article 28, le même pouvoir d'ordonner des sursis d'exécution que la Division de première instance à l'égard des décisions de la Cour.

Les seuls pouvoirs que possède la Cour à l'égard de décisions qui font l'objet de demandes d'annulation en vertu de l'article 28 sont ceux que lui confèrent l'article 28 et l'alinéa 52d) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il est clair que ces textes n'accordent pas expressément à la Cour le pouvoir de suspendre l'exécution des décisions qu'on lui demande de réviser. On peut prétendre, cependant, que le Parlement a conféré ce pouvoir à la Cour de façon implicite dans la mesure où l'existence et l'exercice de ce pouvoir sont nécessaires pour que la Cour puisse pleinement exercer la compétence que l'article 28 lui confère de façon expresse. Telle est, à mon sens, la seule source possible de pouvoir qu'aurait la Cour d'appel d'ordonner que l'on sursoie à l'exécution d'une décision faisant l'objet d'un pourvoi en vertu de l'article 28. Il s'ensuit logiquement que si la Cour peut ordonner que l'on sursoie à l'exécution de pareilles décisions, elle ne peut le faire que dans les rares cas où l'exercice de ce pouvoir est nécessaire pour lui permettre d'exercer la compétence que lui confère l'article 28.

Ces observations montrent l'absurdité qui résulterait si, pendant un appel, l'exécution de l'ordonnance contestée rendait celui-ci inopérant. Notre compétence en tant que cour d'appel serait alors futile et réduite à de simples mots vides de sens. Le droit d'une partie à un «appel» n'existerait que sur papier parce que, en réalité, il n'y aurait pas «d'appel» à entendre, pas plus qu'il n'y aurait une partie heureuse et l'autre, déboutée. Le processus d'appel serait entravé. Il ne pourrait offrir, comme il le devrait, la possibilité d'un redressement à qui l'invoquerait. Ainsi la Cour serait incapable, contrairement à son objet, de résoudre véritablement un litige. Je ne peux croire que le Parlement entendait que la Cour soit incapable de prévenir une telle situation. À mon avis, le raisonnement du juge en chef Laskin de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brasseries Labatt* (à la page 601) s'applique également au pouvoir de cette Cour d'empêcher que l'exécution d'une ordonnance en appel ne rende cet appel inopérant:

Although I am of the opinion that Rule 126 applies to support the making of an order of the kind here agreed to by counsel for the parties, I would not wish it to be taken that this Court is otherwise without power to prevent proceedings pending before it from being aborted by unilateral action by one of the parties pending final determination of an appeal.

I have concluded that this Court does possess implied jurisdiction to grant a stay if the operation of the Board's order pending the appeal would render the appeal nugatory.

Counsel for the Minister of Energy and Forestry for the Province of Prince Edward Island argues that section 29 of the Act denies this Court a power to stay the order. It reads:

29. Notwithstanding sections 18 and 28, where provision is expressly made by an Act of the Parliament of Canada for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act.

As provision for the pending appeal is made in section 18 of the *National Energy Board Act* it is argued that the order below is not to be "otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act". Those words, it is contended, bar this Court from granting the application. Only the Board, it is said, can grant a stay of the order and as it has refused to do so "that ends the matter".

With respect, I think the argument overlooks a vital portion of section 29. The words upon which particular reliance is made appear in a given context which provides that to the extent that the decision or order may be appealed it is not "subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except to the extent and in the manner provided for in that Act". The entire context must be considered in interpreting the words "or otherwise dealt with" and, indeed, the section as a whole must be viewed in light of the statute read as a whole. When that is done the purpose of section 29 is made clear. Jurisdiction conferred on the Trial Division under section 18 and on this Court under subsection 28(1) of the Act is not to be invoked when an appeal of the decision or order is taken pursuant to

Même si j'estime que la règle 126 s'applique et permet le prononcé d'une ordonnance de la nature de celle convenue par les avocats des parties, cela ne signifie pas que cette Cour n'a pas, en d'autres circonstances, le pouvoir d'éviter que des procédures en instance devant elle avortent par suite de l'action unilatérale d'une des parties avant la décision finale.

J'ai conclu que cette Cour possède effectivement le pouvoir implicite d'accorder un sursis si l'exécution de l'ordonnance de l'Office pendant l'appel rendait cet appel inopérant.

L'avocat du ministre de l'Énergie et des Forêts de la province de l'Île-du-Prince-Édouard prétend que l'article 29 de la Loi refuse à cette Cour le pouvoir de surseoir à l'exécution de cette ordonnance. Voici le texte de cet article:

29. Nonobstant les articles 18 et 28, lorsqu'une loi du Parlement du Canada prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour, la Cour suprême, le gouverneur en conseil ou le conseil du Trésor, d'une décision ou ordonnance d'un office, d'une commission ou d'un autre tribunal fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou ordonnance ne peut, dans la mesure où il peut en être ainsi interjeté appel, faire l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi.

Comme l'article 18 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* prévoit l'appel en cours, l'avocat prétend que l'ordonnance de l'Office ne doit faire l'objet «d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et dans la manière prévues dans cette loi». Ces mots, prétend-t-il, interdisent à la Cour d'accueillir la demande. Seul l'Office, selon lui, peut surseoir à l'exécution de l'ordonnance et comme il a refusé de le faire, «cela clôt le débat».

En toute déférence, je pense que cet argument ne tient pas compte d'une partie essentielle de l'article 29. Les mots invoqués se trouvent dans un contexte donné qui prévoit que dans la mesure où une décision ou ordonnance peut faire l'objet d'un appel, elle ne peut faire «l'objet d'examen, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf dans la mesure et de la manière prévues dans cette loi». Il faut tenir compte de tout le contexte pour interpréter les mots «d'aucune autre intervention» et, même, l'article dans son ensemble doit être interprété à la lumière de la loi prise dans son ensemble. Quand on procède ainsi, le but de l'article 29 apparaît clairement. Le pouvoir accordé à la Division de première instance en vertu de l'article 18 et à cette Cour en vertu du paragraphe 28(1) de la

a federal statute providing for same. I would not view section 29 as a bar to this Court staying execution of an order under appeal in appropriate circumstances.

EXERCISE OF JURISDICTION

We are asked to exercise our discretion in favour of the applicant either if we find that the balance of convenience favours preservation of the *status quo* pending disposition of the appeal or that refusal to grant a stay would render the appeal nugatory. I propose to deal with these two tests separately.

The balance of convenience is, of course, among the criteria applied in deciding whether an interlocutory injunction should be granted and the applicant submits that the same criteria should be applied here (*Re Dylex Ltd. and Amalgamated Clothing & Textile Workers Union Toronto Joint Board et al.* (1977), 17 O.R. (2d) 448 (H.C.); *Wells Fargo Armcar, Inc. v. Ontario Labour Relations Board et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 99 (H.C.)). MECL argues that the balance of convenience favours neither side. As the point was pressed in argument I propose to deal with it but without deciding upon its appropriateness as a test in a case of this kind.

The applicant asserts that revenues lost by operation of the order are required for ordinary operations and that current rates were established in light of that requirement. Those rates were based upon an assumption of success before the Board. MECL points out that a stay of the order would mean an increase in the costs of power for itself and for its customers. In the course of submissions the applicant undertook to compensate MECL for this increase in the event that the appeal be dismissed and, at the same time, MECL undertook to compensate the applicant for lost revenues in the event the appeal be successful. It is evident that both sides would be inconvenienced by a stay or by the continued operation of the order, the one as much as the other. In my judgment, this is not a case where the balance of convenience favours

Loi ne doit pas être invoqué lorsqu'un appel d'une décision ou d'une ordonnance est interjeté conformément à une loi fédérale qui le prévoit. Selon moi, l'article 29 n'interdit pas à cette Cour de surseoir à l'exécution d'une ordonnance en appel dans des circonstances appropriées.

EXERCICE DU POUVOIR

La requérante demande à la Cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire en sa faveur, si elle est d'avis que l'équilibre entre les avantages et les inconvénients milite pour le maintien du statu quo en attendant l'issue de l'appel ou si la Cour estime que le refus d'accorder un sursis rendrait cet appel inopérant. Je me propose d'examiner ces deux critères séparément.

L'équilibre entre les avantages et les inconvénients fait, évidemment, partie des critères dont doit tenir compte la Cour pour décider s'il y a lieu d'accorder une injonction interlocutoire et la requérante prétend qu'il faudrait aussi appliquer ce critère en l'espèce (*Re Dylex Ltd. and Amalgamated Clothing & Textile Workers Union Toronto Joint Board et al.* (1977), 17 O.R. (2d) 448 (H.C.); *Wells Fargo Armcar, Inc. v. Ontario Labour Relations Board et al.* (1981), 34 O.R. (2d) 99 (H.C.)). MECL affirme que l'équilibre entre les avantages et les inconvénients ne favorise aucune des deux parties. Comme cette question a été fortement débattue, je me propose de la trancher sans décider, par contre, s'il s'agit d'un critère applicable aux affaires de ce genre.

La requérante dit que les revenus qu'elle perdra par suite de l'exécution de l'ordonnance sont des revenus nécessaires à son fonctionnement courant et que les tarifs actuels ont été établis à la lumière de cette exigence. La requérante a établi ces tarifs en présumant qu'elle aurait gain de cause devant l'Office. MECL souligne qu'un sursis de l'exécution de l'ordonnance entraînera une augmentation des coûts de l'électricité pour elle-même et pour ses clients. Au cours des débats, la requérante s'est engagée à indemniser MECL pour cette augmentation si l'appel était rejeté et, en revanche, MECL s'est engagée à indemniser la requérante pour la perte de revenus dans le cas où l'appel serait accueilli. Il est évident que les deux parties seront également gênées aussi bien par le sursis de l'exécution de l'ordonnance, que par le maintien de son

preservation of the *status quo*. Accordingly, we would not be justified in granting the application on this ground and I would decline to do so.

Although I consider the second test as entirely appropriate in this case, I am not persuaded that the particular circumstances favour a stay. While operation of the order pending the appeal will result at very least in temporary loss of revenue to the applicant it would not as such render the appeal nugatory. The substance of the appeal would remain very much intact and would hold out to the applicant the possibility that its claimed right to sell economy energy at a price in excess of that permitted by the Board's order would be upheld. Otherwise, sale of the energy at the price required by that order would continue. This Court could render an effective result in the matter. I must reject this ground for staying the order as, in my view, refusal to grant it would not render the appeal nugatory.

For the foregoing reasons I would dismiss this application with costs.

MAHONEY J.: I agree.

RYAN J.: I agree.

exécution. À mon avis, il ne s'agit pas d'une affaire où l'équilibre entre les avantages et les inconvénients favorise le maintien du statu quo. Par conséquent, la Cour ne serait pas justifiée d'accueillir la demande pour ce motif et je refuserais de le faire.

Quoique j'estime que le second critère est entièrement applicable en l'espèce, je ne suis pas convaincu que les circonstances en cause favorisent le sursis. Bien que l'exécution de l'ordonnance en attendant l'issue de l'appel infligerait pour le moins à la requérante une perte temporaire de revenus, cette situation ne rendrait pas l'appel inopérant. Le fond de l'appel resterait entier, et la requérante garderait la possibilité de faire reconnaître son droit de vendre de l'énergie d'économie à un prix dépassant celui que prévoit l'ordonnance de l'Office. S'il en est autrement, la requérante devra continuer à vendre l'énergie au prix indiqué dans cette ordonnance. La Cour peut effectivement résoudre cette question. Je dois rejeter le motif invoqué pour ordonner le sursis de l'ordonnance parce que, selon moi, le refus d'accorder le sursis ne rendrait pas l'appel inopérant.

Par ces motifs, je rejetterais cette demande avec dépens.

LE JUGE MAHONEY: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE RYAN: Je souscris à ces motifs.